

Les assurances sociales : ce que les femmes doivent savoir au sujet de l'AVS

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **16 (1986)**

Heft 9

PDF erstellt am: **05.08.2024**

Nutzungsbedingungen

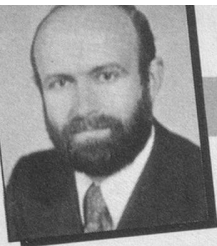
Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



GUY MÉTRAILLER

Ce que les femmes doivent savoir au sujet de l'AVS

Parce qu'elles ne connaissent pas les dispositions légales y relatives ou parce qu'elles ignorent les conséquences de leur inobservation, un certain nombre de femmes ne s'acquittent pas de leurs obligations envers l'AVS. D'autres ignorent certains de leurs droits et se privent ainsi de prestations dont elles auraient pourtant grand besoin. Résumons ci-après les quelques points essentiels qui devraient être connus:

1. Obligation de cotiser à l'AVS

Toutes les femmes, qu'elles exercent ou non une activité lucrative, doivent cotiser **sauf**:

- l'épouse d'un assuré qui n'exerce pas elle-même une activité lucrative;
- l'épouse qui travaille dans l'entreprise de son mari si elle ne touche pas de salaire en espèces;
- la veuve sans activité lucrative.

Ces trois catégories de femmes citées bénéficient des cotisations payées par leur mari. En cas de divorce, les cotisations payées par l'ex-mari pendant les années de mariage valent comme périodes de cotisations, même si elles ne comptent pas comme montant dans le calcul du revenu annuel moyen.

La femme divorcée qui n'exerce pas d'activité lucrative et qui vit, par exemple, de la pension alimentaire allouée par son ex-mari doit cotiser comme personne non active dès le mois qui suit son divorce. Elle doit pour cela s'annoncer à l'agence AVS de son lieu de domicile.

Pour la femme qui fait ménage commun avec un homme sans être mariée, deux situations peuvent être envisagées:

- la femme dispose de moyens d'existence (fortune, rentes), dans ce cas,

elle est affiliée en qualité de personne sans activité lucrative et elle paie des cotisations AVS comprises entre 300 francs et 10 000 francs par année en fonction de l'importance de sa fortune déterminante (fortune effective à laquelle est ajouté le revenu acquis sous forme de rentes, par exemple la pension alimentaire, les rentes, etc., multiplié par 20);

- la femme ne dispose d'aucun moyen d'existence: elle est alors considérée comme l'employée de maison de l'homme avec lequel elle fait ménage commun. L'homme est alors considéré comme l'employeur de sa compagne et il doit verser les cotisations sur le «salaire» qu'il est réputé verser à sa compagne. Ce salaire est actuellement fixé, dans le canton de Vaud, à 940 francs par mois (salaire en nature AVS de 540 francs pour la nourriture et le logement et salaire en espèces de 400 francs pour l'habillement, l'argent de poche, etc.).

Les femmes de ménage doivent aussi cotiser selon le système que nous avons décrit dans la rubrique du mois de juillet. Le montant des rentes AVS et AI dépendant du nombre d'années pendant lesquelles un assuré a cotisé et du montant des cotisations versées, il est important que les femmes soient au clair sur leurs obligations et s'en acquittent avec précision.

2. Les rentes de l'AVS

2.1. La rente de veuve

Les veuves ont droit à une rente:

- lorsqu'elles ont, au décès de leur conjoint, des enfants mineurs ou majeurs. Ce droit existe sans égard à l'âge de la veuve. Sont assimilés aux enfants de la veuve — et ce à certaines conditions — les enfants du

mari ainsi que les enfants recueillis qui sont adoptés ultérieurement par la veuve;

- lorsqu'elles n'ont pas d'enfants mais que, lors du décès de leur conjoint, elles ont accompli leur 45^e année et ont été mariées pendant cinq ans au moins. Pour une femme ayant été mariée plusieurs fois, les durées des différents mariages sont additionnées.

Les veuves qui ne remplissent ni l'une ni l'autre des deux conditions ci-dessus peuvent, le cas échéant, recevoir une allocation unique de veuve dont le montant correspond à deux, trois, quatre ou cinq fois une rente annuelle de veuve.

La **veuve divorcée** a également droit à une rente de veuve si elle remplit une des conditions pour l'obtention de cette rente et si le mariage a duré dix ans au moins et que l'ex-mari était astreint au paiement d'une pension alimentaire. Il est indispensable que l'obligation de l'ex-mari de verser une pension alimentaire (sous forme de rente ou d'indemnité unique) ait été consacrée par le jugement de divorce. En revanche, peu importe que cette obligation ait été limitée dans le temps et que l'ex-mari ait ou non rempli son obligation. Dans le cas de la veuve divorcée, seule la durée du dernier mariage dissous par le divorce compte.

Si une veuve qui touchait une rente de veuve **se marie**, son droit à la rente de veuve s'éteint depuis le mois qui suit son remariage.

Le droit à la rente de veuve qui s'est éteint lors du remariage de la veuve **renaît** au premier jour du mois qui suit la dissolution de son nouveau mariage par divorce ou annulation, si cette dissolution est survenue moins de dix ans après la conclusion du mariage.

La rente de veuve est calculée sur la base des années de cotisations et du revenu annuel moyen du mari décédé. Il est tenu compte des revenus sur lesquels la femme a payé des cotisations.

La **veuve invalide** qui peut prétendre une rente d'invalidité n'a pas droit à la rente de veuve.

Le mois prochain, nous examinerons le droit de la femme à une rente de vieillesse.

G. M.

VOTRE PAPETERIE !



10 %

aux AÎNÉS

Rue du Maupas 45 1004 LAUSANNE Tél. (021) 371839

« Aînés » renseigne et divertit.

Faites-le connaître autour de vous !